



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 09/10/2006

DIRECTION des COLLECTIVITES PUBLIQUES et de
l'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Béatrice GUILHOT

TEL.: 04.75.79.28.70
FAX : 04 75 79 29.49
e-mail : beatrice.guilhot@drome.pref.gouv.fr



048266

ARRETE N° 06-5177

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Elevage avicole, abattage, découpe et transformation de volailles – Ets BERANGER SAS à MONTOISON

**Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (code de l'environnement) ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique n° 2910 (combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 (paru au Journal Officiel du 1^{er} juin 2005), fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2112 « activité couvoir » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique n° 1412 (stockage de gaz inflammables liquéfiés) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques n° 2210-1, 2221-1, 2731, 2111-1, 2112, 2920-2-b, 1530, 1432-2, 1412-2-b et 2910 dont 5 sont soumises à autorisation et la nomenclature au titre de la loi sur l'eau (application de l'article 10 de la loi sur l'eau) ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 8410 délivrée le 27 novembre 1980 à Monsieur Robert BERANGER, Directeur de la Société « Cailles Drom'Alpes » relatif à l'adjonction aux bâtiments déjà existants d'un bâtiment pouvant contenir 70 000 reproducteurs, d'un couvoir permettant l'éclosion de 160 000 cailleaux par semaine et de quatre bâtiments d'élevage ayant chacun une capacité moyenne de 110 000 cailles, un cinquième bâtiment pouvant contenir 120 000 cailles et à l'exploitation de l'ensemble de tous les bâtiments précités, implantés sur la parcelle cadastrée section ZR n° 40, 41 et 89 sur la commune de Montoisson ;

VU l'arrêté préfectoral n° 968 du 13 février 1981 imposant des prescriptions complémentaires relatives au système d'assainissement des établissements CAILLE DROM'ALP à Montoisson ;

VU le récépissé de déclaration n° 103/02 du 11 décembre 2002 relatif à l'extension d'un dépôt de gaz combustible liquéfié portant la capacité totale à 47,422 T de GPL (dont 19,178 T de propane et 28,244 T de Butane) sur le site d'un élevage et abattage de cailles situé quartier des Mitrones à Montoisson ;

VU la demande d'autorisation présentée le 22 février 2005 par les Ets BERANGER S.A. en vue d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'un atelier d'abattage de volailles d'une capacité de 13,4 tonnes de carcasses par jour, ainsi qu'un élevage de volailles d'une capacité de 116 300 animaux-équivalents (930 350 places de cailles) et de réaliser une activité de découpe, congélation et transformation d'une capacité de 2,7 tonnes/j sur le site, à Montoisson, quartier Les Mitrones ;

VU l'avis du 15 mars 2005 de l'inspecteur des installations classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires, sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 13 avril 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant Madame GLAIZAL, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté n° 05-1930 du 19 mai 2005 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 13 juin 2005 au mercredi 13 juillet 2005 inclus, sur le territoire de la commune de

Montoisson ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur reçu le 18 juillet 2005 ;

VU les avis des Conseils municipaux de Montoisson, Eurre et Allex ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Mme la Directrice départementale des services vétérinaires (service hygiène alimentaire),
- M. le Préfet de Région Rhône-Alpes – direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie ;

VU l'avis commun exprimé par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre de la Police de l'Eau ;

VU le rapport et les propositions des Inspecteurs des Installations Classées à la direction départementale des services vétérinaires du 14 mars 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 05 – 4663 et 06-1717 des 18 octobre 2005 et 18 avril 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement de risques sanitaires et technologiques du 26 juin 2006 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 3 août 2006 et les observations formulées par celui-ci, par courrier en date du 5 septembre 2006, concernant la partie « prévention des risques d'incendie et d'explosion » : « moyens de secours » ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 juin 2006 et le courrier de l'Inspecteur des installations classées à la Direction départementale des services vétérinaires en date du 22 septembre 2006 concernant les observations du pétitionnaire évoquées ci-dessus ;

CONSIDERANT que les parcelles retenues pour l'épandage sont aptes à recevoir les effluents de l'exploitation, au regard des critères d'éloignement par rapport aux tiers, aux cours d'eau, aux périmètres de protection des captages d'eau potable et aux critères géologiques de pente, profondeur, texture, capacité de rétention en eau et excès d'eau ;

CONSIDERANT que le dossier répond à l'ensemble des contraintes réglementaires requises pour l'exploitant considéré ;

CONSIDERANT que ledit établissement est situé en zone rurale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'Environnement titre 1^{er}, livre V, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1

Monsieur Jean Jacques AUBERT, Président Directeur Général des Etablissements BERANGER SAS dont le siège social est situé Quartier des Mitrones à MONTTOISON, est autorisé à exploiter :

Un élevage de cailles d'une capacité de 116 300 animaux équivalents répartis dans 6 bâtiments,

Un couvoir d'une capacité de 280 000 oeufs,

Un abattoir de cailles d'une capacité de 13,4 t de carcasses / jour,

Un atelier de découpe, de congélation et de transformation d'une capacité de 2,7 t / jour,

Un conditionnement d'œufs d'une capacité de 7 000 000 d'œufs / an

Une station d'épuration en annexe.

ARTICLE 1.2

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D O U N C
Abattage d'animaux , le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 t/j	Abattage de volailles 13,4 t/j	2210-1	A
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage...etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : Supérieure à 2 t/j	Découpe de volaille 2,7t/j,	2221-1	A

Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (dépôt de) à l'exclusion de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	Dépôt de 3,3t/j	2731	A
Elevage de volailles : Volailles, gibiers à plume (activité d'élevage, vente...) de plus de 30 000 animaux équivalents	116 000 animaux équivalent	2111-1	A
Couvoir : Capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs	280 000	2112	A
Installations de réfrigération : utilisant des fluides non toxiques ou inflammables supérieur à 50kW,mais inférieure ou égale à 500 Kw	fluide: fréon puissance absorbée : 200kW,	2920-2-b	D
Installation de compression : utilisant des fluides non toxiques ou inflammables supérieur à 50kW,mais inférieure ou égale à 500 kW	air comprimée puissance absorbée : 55kW	2920-2-b	D
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues : La quantité stockée inférieure à 1 000 m ³	Dépôt de 30 m ³	1530	NC
Dépôt de liquide inflammable : La quantité équivalente stockée inférieure à 10 m ³	9,681m ³	1432/2	NC
Stockage de gaz inflammable liquéfiés : La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 6 T mais inférieure à 50 T	47,422T	1412-2b	D
Installations de combustion : consommant exclusivement ou en mélange des gaz liquéfiés et du fioul domestique étant supérieur à 2MW et inférieur à 20 MW	puissance totale des chaudières plus les groupes électrogènes : 5,2 MW	2910.	D
Pompage dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau : Le débit étant supérieur à 8 m ³ /h mais inférieur à 80 m ³ /h	32m ³ /h	Application de l'article 10 de la loi sur l'eau	D
Station d'épuration	Station autonome		NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classée

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques définies ci-après.

ARTICLE 1.3

Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation,(notamment les locaux de conditionnement des œufs sont réaménagés suivant le plan présenté) et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Tous les sols de l'établissement, toutes les installations d'évacuation, de stockage des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. La pente des sols permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

L'aliment est stocké en silos.

1- L'abattoir et les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie prévue par l'arrêté d'autorisation.

2 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

ARTICLE 1.4

Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 1.5

Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives ou n'auront pas été mises aux normes dans un délai de 3 ans, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.6

Accident - Incident

1.6.1

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

1.6.2

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

Toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,

Tout déversement accidentel de liquides polluants,

Tout incendie ou explosion,

Toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,

Tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

1.6.3

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

1.6.4

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.7

Modification - Extension - Changement d'exploitant

1.7.1

Toute modification ou extension apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

1.7.2

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 1.8

Abandon d'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet 3 mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif des installations, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 2.1

Prélèvement des eaux

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau AEP de la commune de MONTISON et de trois puits privés.

L'eau des puits, est destinée à l'usage exclusif des eaux industrielles (lavages des véhicules incendie, pompes à vide, espaces verts) et pour l'élevage (abreuvement des caillies et lavage des bâtiments). Les eaux de process de lavage des ateliers, sanitaires, vestiaires étant alimentées par le réseau d'eau publique.

La consommation journalière est de 87m³ (43 m³ proviennent des puits et 44 m³ du réseau)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La consommation d'eau ne devra pas excéder 6 m³ par tonne de carcasses pour l'abattoir. Pour que ce contrôle soit possible, un compteur est installé sur le réseau de distribution d'eau de l'abattoir seul.

Le raccordement sur le réseau public et sur le forage est équipé d'un disconnecteur.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau public et puits) sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur.

La consommation d'eau est relevée chaque semaine pour chaque type de réseau. Elle est portée, par secteur, sur un registre (ou tout autre support éventuellement informatisé) ; ce registre sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douches, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par le nettoyage à sec (raclette) des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Les ouvrages de prélèvement sont maintenus en bon état. (puits)

Les têtes des puits sont étanchéifiées.

Un contrôle de la qualité cette eau (bactériologie + physico chimique) est réalisé trimestriellement.

Ces ouvrages de prélèvements d'eau sont contrôlés tous les 5 ans par un organisme spécialisé.

La quantité d'eau prélevée est de 43 m³ /jour.

ARTICLE 2.2

Étanchéité

Tous les sols de l'établissement devront être étanches conformément à l'article 1.3.

ARTICLE 2.3

Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (séparation des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux usées industrielles).

Un plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de doute sur le tracé du réseau, il sera demandé à l'exploitant de faire réaliser un diagnostic.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être sont étanches. Leur tracé permet le curage ou l'inspection en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les réseaux sont inspectés tous les 10 ans pour vérifier leur étanchéité. Si besoin, en cas d'incident ou de pollution, une inspection du réseau sera réalisée pour vérifier son étanchéité.

Ils sont nettoyés et vidangés une fois par an et plus si nécessaire.

Le sol de l'abattoir et ses annexes sont garnis de revêtement imperméable et la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les débris retirés seront recueillis dans des récipients conformes à l'article 4.4 et stockés avec les déchets organiques.

ARTICLE 2.4

2.4.1 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures) sont rejetées dans le milieu naturel.

2.4.2 Eaux pluviales polluées

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et de parking sont collectées via des grilles et renvoyées dans le milieu naturel. Elles ne subissent pas un traitement de dessablage et séparation d'hydrocarbures avant leur rejet. (Leur concentration en hydrocarbures suite à l'étude présentée dans le dossier de demande d'autorisation étant inférieure à 10mg/l.). Une analyse sur la teneur en hydrocarbures sera effectuée dans l'année qui suit l'AP. Elle sera réalisée sur un échantillon représentatif du rejet des eaux pluviales sur 24 heures, prélevé en sortie d'établissement avant rejet dans le milieu. L'analyse sera effectuée par un laboratoire agréé. En cas de dépassement des normes un séparateur d'hydrocarbure sera installé.

ARTICLE 2.5

Eaux d'incendie

En cas d'incendie les eaux nécessaires pour éteindre le sinistre sont dirigées vers la station d'épuration. Elles seraient stockées dans le bassin tampon pour analyse et éventuel traitement avant rejet dans le milieu.

ARTICLE 2.6

Eaux vannes

Les eaux vannes sont dirigées par le réseau séparatif sans passer par le pré-traitement vers la station d'épuration de l'établissement ou vers deux fosses septiques existantes qui sont curées régulièrement par une société spécialisée.

ARTICLE 2.7

Eaux usées

Toutes les eaux usées résultant de l'activité de l'abattoir, de l'atelier de découpe, congélation et atelier de transformation, les eaux de lavage des bâtiments d'élevage, du couvoir, du local de conditionnement des oeufs, sont collectées et dirigées vers la station de pré-traitement et traitement des établissements.

Le pré traitement est assuré par un tamis rotatif de 0,5-0,8 mm

Le rejet dans le milieu (fossé drainant), en sortie de la station d'épuration se fait par un canal de mesure équipé d'un débitmètre et d'un préleveur permettant dans de bonnes conditions la réalisation d'échantillons moyens asservis au débit.

2.7.1

Le personnel responsable du fonctionnement de la maintenance de la STEP a suivi une formation spécifique.

2.7.2 Normes de rejet

Les normes de rejet sont celles en sortie de traitement avant rejet dans le fossé drainant

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de la station d'épuration avant rejet dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre : 5,5 et 8,5
- Température : < 30°C
- Débit : < 80 m²

Paramètres de pollution (sur un échantillon moyen journalier)

PARAMETRES	CONCENTRATION maximale (mg/l)	RENDEMENT minimum (%)
- DBO5	25mg/l	80 %
- DCO	125 mg/l	75%
- MES	35mg/l	90 %
- Azote global	30 mg/l	
- Phosphore	10 mg/l	

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser:

TYPE DE MESURE	VALEUR LIMITE D'EMISSION (en grammes par tonne de carcasse traînée)
DBO5	180
DCO	720
MEST	180

2.7.3 Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

– autocontrôles

Les autocontrôles sont effectués selon un calendrier préétabli sur un an et communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Les prélèvements sur 24h ont lieu pour les paramètres suivants :

MES
DCO
DBO5
Azote global
Phosphore total

Température :

Une fois par trimestre pendant les deux premières années d'exploitation de la STEP, passée ces deux premières années et si les résultats sont conformes aux limites de concentration définies au point 2-7-2 la fréquence pourra alors passer à deux analyses par an (une devra obligatoirement être réalisée en période de pointe).

De plus les contrôles et mesures suivantes sont réalisées.

- Hydrocarbures sur les eaux pluviales : une analyse dans l'année qui suivra l'AP par un laboratoire agréé. (en concentration sur un prélèvement moyen sur 24 heures).

- Débit : la détermination du débit rejeté se fait par des mesures en continu des eaux avant traitement et avant rejet. Elles sont enregistrées.

- pH : enregistrement continu.

L'exploitant réalise à ses frais ces analyses. Les analyses porteront sur les concentrations et les flux à partir d'un prélèvement sur 24h asservi au débit.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

- contrôles officiels

Il est procédé une fois par an, sous contrôle de l'administration, aux frais de l'exploitant et par un laboratoire agréé, à un bilan complet sur 24h sur l'ensemble des paramètres fixés au point 2.7.2. Les résultats ne devront pas dépasser les limites fixées au point 2.7.2.

L'administration se réserve le droit de procéder de façon inopinées à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leurs analyses par un laboratoire agréé notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût sera à la charge exclusive de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant doit, sur leur demande, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utile et leur fournir le personnel nécessaire.

- exploitation des résultats

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés au fur et à mesure les résultats des analyses périodiques avec le tonnage correspondant à ces mesures, le débit quotidien de l'effluent, la nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir ou les moyens pris pour y remédier. Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats d'analyse seront adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées avec le tonnage correspondant aux jours de mesure et accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre immédiatement ou envisagées. Une copie sera adressée à la (Police de l'Eau à la DDAF).

ARTICLE 2.8

- Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

- Cuvette de rétention

Toute unité (réservoir, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel est associée à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal à :

- dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité des fûts,
- dans les autres cas 20% de la capacité total des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

- Produits

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il tient à jour les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1

- Principes généraux

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter de gêner le voisinage et toutes les mesures utiles pour limiter les nuisances dues aux émissions atmosphériques de fumées, suie, poussières ou gaz. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, notamment au niveau des bâtiments d'élevage, de l'abattoir et de la STEP.

ARTICLE 3.2

- Prévention

L'exploitant réalisera dans un délai de 3 mois après notification de son AP d'autorisation une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussières, de dioxine de soufre et d'oxyde d'azote. Les résultats sont transmis au préfet qui pourra le cas échéant décider de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et des mesures correctives.

ARTICLE 3.3

- Combustion

L'installation de combustion respecte l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 et le décret n°98-817 du 11 septembre 1998.

Le fonctionnement des chaudières sera contrôlé au minimum une fois par an par un organisme habilité.

Le résultat des opérations d'entretien annuel des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité sont portés sur le livret «chaufferie».

PREVENTION DE LA POLLUTION DES DECHETS

ARTICLE 4.1

- Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Conformément à la partie déchet de l'étude d'impact, l'exploitant limite à la source les quantités de déchets, et favorise leur tri et leur valorisation.

ARTICLE 4.2

-Procédure de gestion des déchets

L'exploitant a mis en place une procédure écrite qui organise la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3

-Stockage

Le stockage des déchets sur le site en attente de leur élimination se fait dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Pour cela :

- Les dépôts sont tenus en constant état de propreté,
- Les stockages des déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées si besoin de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, ou sécurisées par un autre moyen, elles sont couvertes.

- Le stockage des déchets spéciaux se fait sur cuvette de rétention.

ARTICLE 4.4

Elimination des déchets

4.4.1 Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

4.4.2 Gestion des déchets

Le niveau de gestion des déchets dans l'entreprise est défini dans le tableau suivant :

ABATTOIR DECOUPE				
Déchets	Quantité	Mode de stockage	Société d'enlèvement	Fréquence
Carcasses(cailles déclassées ,déchet de découpe)	0,12t/j 24 t/an	Chambre froide déchets abattoir	SORHOPARAL (petfood)	2 fois/s
Plumes	1,3 t/j 166 t/an	Silo extérieur	Sté d'équarrissage POINT - VIRIAT	tous les 2 jours
Sang + déchets abattoir	0,150 t/j 39 t/an	Containers chambre froide déchets abattoir	Sté PRODIA	tous les 2 jours
Viscères	1,2 t/j 307 t/an	silos extérieurs à viscères	Sté PRODIA -	tous les 2 jours
ELEVAGE				
Cadavres	0,1t/j 27,6 t/an	Containers stockés en chambre froide	Equarrisseur SARIA	1 fois/s
Œufs déclassés	23 m3/an	poubelle spéciale situées à l'entrée des box des reproducteurs	Sté d'équarrissage POINT -VIRIAT	1 fois/s
Coquilles d' oeufs	78 m3	remorque située près du couvoir	Sté d'équarrissage POINT -VIRIAT	1 fois/s
Fumier ,fiente	881 t/an	Hangar ou épandage	Valorisation agricole et exportation	
DECHETS DE PRE-TRAITEMENT				
Produit de dégrillage	Estimé 5 t/an		Sté d'équarrissage	
Boue de la station	500 m3/an	Silo de 300m3	Valorisation agricole	
DECHETS BANALS				
déchets industriels (huile)	3 à 5 l/an	Fûts étanches dans l'atelier de l'abattoir	cette huile est conservée pour le graissage de certains matériels	
Emballages(carton, films bois)	360 m3/an	Bennes de 30 m3	Ste ONYX	Suivant activité

4.4.3 Déchets banals

Le tri des déchets banals en vue de leur valorisation ou de la reprise par le fournisseur est réalisé. En cas d'impossibilité, une justification devra être présentée à l'inspecteur des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et réglementées au titre du livre V du Code de l'Environnement.

Les déchets souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Le transport des déchets se fait en véhicules dédiés et étanches.

4.4.4 Déchets organiques

Les déchets organiques sont recueillis dans des récipients étanches. Ils sont stockés jusqu'à leur enlèvement, dans le local réfrigéré à déchets, fermé, dont la température est inférieure à + 4°C.

Ils sont enlevés aussi souvent que nécessaire par un équarrisseur. Après avoir été vidés, les récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Le local à déchets est maintenu propre.

4.4.5 Déchets spéciaux

Les déchets spéciaux sont récupérés par des entreprises habilitées et conformément à la réglementation en vigueur.

4.4.6 Déchets issus des ouvrages de pré traitement

Les produits issus du dégrilleur, du tamis et du curage des canalisations situées en amont du pré-traitement, sont collectés en récipients étanches.

Les bacs de stockage en attente d'enlèvement sont stockés dans le frigo des déchets.

Les produits sont incinérés ou éliminés conformément au règlement CE n° 1774/2002 en vigueur.

L'épandage en l'état est interdit.

4.4.7 Récupération et stockage du sang

Le sang est obligatoirement collecté.

Le sang est recueilli de manière à ce que 90% du sang soit récolté. Il est stocké dans des containers étanches ces derniers sont entreposés avant enlèvement dans la chambre froide déchets d'abattoir.

L'enlèvement du sang est assuré par un équarrisseur tous les deux jours.

Le lavage des installations de saignée et d'égouttage ne se fera qu'après un nettoyage par raclage.

4.4.8 Justificatifs

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées, le justificatif de la destination finale des déchets (quantité évacuée, date, nom du transporteur, destination finale, mode d'élimination, justificatifs de l'élimination). Il s'assure que la destination finale de ses déchets et de leur élimination est conforme à la réglementation.

4.4.9 Cadavres d'animaux

- Les cadavres d'animaux morts à l'arrivée ou dans les locaux d'élevage ou euthanasiés seront enlevés par un équarrisseur.

- Toutes les mesures utiles sont prises pour limiter les nuisances dues à la présence éventuelle de ces cadayres.

ARTICLE 4.5

- Fumiers

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles.

Les conditions de traitement des effluents et les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté préfectoral zone vulnérable.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Cas des terres nues :

	Délai Maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	24	50
Fumier après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches	24	50
Autres cas	24	100

Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE (minimale en m)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.....	50
Fumiers après stockage et fientes à plus de 65 % de matières sèches.....	50
Autres cas.....	100

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

Les épandages ne se feront pas les week-end les jours fériés. Une attention particulière sera apportée pour éviter l'épandage sous les vents par rapport au voisinage.

Compostage

Les distances minimales d'épandage définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Epandage

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, et superficies totale et épandable) regroupées par exploitant et figurant en annexe ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion joints en annexe ;
- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret du 10 janvier 2001.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

3. En zone vulnérable, cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement vers les cours d'eau et de ruissellement ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Ces dispositions sont sans préjudice des règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou îlots réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1

- Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

- Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (avertisseurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.2

- Niveaux acoustiques

Au sens du présent arrêté, on appelle :

® émergence : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'établissement)

® zone d'émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs ne peuvent dépasser en limite de propriété de l'établissement 5 dB (A) pour la période jour et 3 dB (A) pour la période nuit.

Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaire seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5.3

Mesures complémentaires

Les compresseurs frigorifiques seront équipés de capots insonorisants si nécessaire.

Les portes des bâtiments et des locaux de travail sont maintenues fermées.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 6.1

Dispositions générales

Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Accès, voies de circulation

Les installations sont facilement accessibles pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement et tient un plan à jour.

ARTICLE 6.2

Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Murs et planchers haut coupe feu de degré 2 heures,

Couverture incombustible,

Portes intérieures coupe feu de degré 1/2heure ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

Porte donnant vers l'extérieure pare flamme de degré 1/2heure,

Matériaux de classe MO (incombustibles),

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent),

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 6.3

Délimitation des zones de dangers

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volume où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constituées des volumes dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

ARTICLE 6.4

Installations électrique

Conformité

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret N° 88.1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Vérifications

Les installations électriques sont entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, par une personne compétente

Un contrôle au minimum annuel aura lieu par un organisme habilité et les rapports relatifs aux vérifications sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail est mis en place pour chaque installation et pour chaque secteur.

ARTICLE 6.5

Moyens de secours

Les installations sont équipés, en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à savoir :

- Les services incendie devront disposer, d'un poteau d'incendie normalisé, incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm minimum, et débitant 60 m³/h unitaire sous une pression minimum de 1 bar pendant deux heures consécutives. Il sera implanté à moins de 200 m du bâtiment, par les voies de circulation. L'installation de cet hydrant devra être réalisée conformément aux normes NFS 61-213 et 62-200.
- des extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre bien répartis, facilement accessibles et faisant l'objet de vérifications périodiques,
- de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant les interventions avec une description des dangers pour chaque local,
- les vannes d'arrêt d'urgence des cuves de gaz sont signalées.

Dispositions constructives :

Afin de palier au déficit en poteaux d'incendie, les box indépendants des bâtiments d'élevage seront réalisés en matériaux coupe feu 2 heures jusqu'en toiture.

ARTICLE 6.6

Consignes de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné.

ARTICLE 6.7

Evacuation

Les plans d'évacuation de l'établissement sont affichés. A l'entrée du bâtiment un plan est affiché, représentant l'ensemble des niveaux de manière à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Les issues et dégagements sont signalés au moyen d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage ou équivalent).

ARTICLE 6.8

Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

ARTICLE 6.9

Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareil de soudage, etc....)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flamme ou appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles qu'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée dans ces zones.

ARTICLE 6.10

Vérification des liaisons terre

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, support, etc....) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.3 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

ARTICLE 6.11

Protection contre la foudre

Les bâtiments sont protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa précédent fera l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant les dispositions de l'article 5.1 de la norme NFC 17 100.

ARTICLE 6.12

Divers

Il est interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

TITRE III PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7

Contrôle d'accès, surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de celle-ci et des produits utilisés ou stockés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Un règlement intérieur est établi.

ARTICLE 8

Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie sera respecté.

ARTICLE 9

Réfrigération

Les installations de réfrigération et compression répondent aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12.06 du 16 /11 1989 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2920-2b en tout ce qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions du présent arrêté notamment:

- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant le liquide frigorigène utilisé sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz colporteur, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.
- La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

- Lorsque des travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après avis du responsable de l'installation et respect des consignes de sécurité qui devront être affichées en caractères apparents

ARTICLE 10

Aménagements particuliers des chambres froides

- A proximité de chacune des portes, sont installés des appels d'urgence avec arrêt de la ventilation pour les personnes enfermées accidentellement.

- Des déverrouillage de l'intérieur des chambres froides même si celles-ci sont fermées à clef sont en places.

- Une Signalisation interne de chaque porte par un éclairage de sécurité est prévue.

ARTICLE 11

Fluides frigorigènes

Les prescriptions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 doivent être respectées notamment :

- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdit.

- Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes sera effectué une fois par an et lors de modifications importantes, par une entreprise inscrite en préfecture.

- Pour chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération, il est établi une fiche d'intervention mentionnant la date et la nature de l'intervention par la société agréée, la nature et le volume du fluide récupéré et éventuellement réintroduit ; elle est signée par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

- La détention ou le stockage de fluides frigorigènes neufs ou destinés à la destruction ne sont pas autorisés.

- Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.

ARTICLE 12

Compression d'air

- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés répondent à la réglementation des appareils à pression de gaz.

- Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

- Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

ARTICLE 13

Stockage des gaz inflammables

Les installations de stockage de gaz inflammables répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 en tout ce qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14

Installations de combustion

Les installations de combustion répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 en tout ce qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15

Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 16

Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au Préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente pour la partie élevage un bilan de fonctionnement de l'installation 10 ans après notification de son arrêté d'autorisation.

TITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17

17.1 Délais

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

17.2 Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 8410 du 27 novembre 1980 est abrogé.

17.3 Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 ans suivant la mise en activité de l'installation.

17.4 Pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

17.5 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 18

Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au responsable des Etablissements BERANGER SAS. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Montoisson et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 19

Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Montoisson et l'Inspecteur des installations classées à la Direction départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de Montoisson, Ambonil, Upie, Eurre et Allex,
- Mme le Sous-Préfet de Die,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – service régional de l'archéologie,

- M. le Chef de la MISE,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Mme la Directrice départementale des services vétérinaires (service hygiène alimentaire),
- Mme le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE,
- M l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale des Services Vétérinaires,
- M. le Président Directeur Général des Ets BERANGER SAS.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

09 OCT. 2006

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Eddie BOUTTERA

Pour copie conforme
L'Attaché,


I. DUPERRAY-LAJUS

The first part of the report
 deals with the general
 situation of the country
 and the progress of the
 work. It is followed by
 a detailed account of the
 results of the various
 experiments conducted
 during the year. The
 report concludes with
 a summary of the work
 done and a list of the
 references.

The first part of the
 report deals with the
 general situation of the
 country and the progress
 of the work.

The first part of the
 report deals with the
 general situation of the
 country and the progress
 of the work.